## Conseil municipal du 24 juin 2011

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE - MODIFICATIONS Délibération n°33

## Présenté par Jean-Charles Valadier

Monsieur le Maire, chers collègues,

La pollution visuelle induite par la publicité, les enseignes et les pré enseignes a été l'un des problèmes débattus dans le cadre du Grenelle de l'environnement. S'agissant de Toulouse, l'augmentation en entrée de villes du nombre de panneaux publicitaires et plus particulièrement celui des enseignes a considérablement dégradé le paysage, malgré les diverses modifications du règlement initial de la Ville de Toulouse de 1987.

La Ville a ainsi décidé de modifier son règlement local de publicité, des enseignes et pré enseignes, en améliorant la protection :

- -du centre ville, qui représente le secteur sauvegardé,
- -des différents canaux,
- -des entrées de ville.

De la sorte, la surface maximale des dispositifs publicitaires est désormais limitée à 8m² contre 12m² auparavant.

Dans le périmètre des boulevards, l'effort a porté sur les publicités et les enseignes installées sur le domaine public. Toute forme de publicité y est interdite, à l'exception de celle qui est intégrée au mobilier urbain et aux palissades de chantier. Désormais, les chevalets ou panneaux mobiles, qui pouvaient être exceptionnellement autorisés, sont interdits.

De plus, les enseignes perpendiculaires sont également interdites rue Alsace Lorraine, sur les diverses places de la zone et sur les voies et les aires piétonnes.

Concernant les canaux, qui traversent Toulouse et sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, une zone de protection de 100 mètres à partir des berges des canaux a été retenue - exception faite des mobiliers actuels destinés aux transports.

Partout ailleurs, les règles concernant les dispositifs publicitaires scellés au sol ont été durcies – ce qui améliorera notamment la protection des entrées de notre ville. Dorénavant, afin de clairement distinguer les enseignes des publicités, les enseignes scellées au sol ne pourront être installées que sous forme de totems limités à 6 m de haut sur 1 m de large. Et il ne pourra désormais y avoir qu'un totem par établissement.

Compte tenu de ces changements, il ressort des diverses études (ville et publicitaires) que 20 % environ des dispositifs publicitaires devront être déposés dans les deux ans, c'est-à-dire d'ici juillet 2013.

L'enjeu pour notre municipalité est maintenant d'assurer de l'application de ce nouveau règlement, en collaboration avec les professionnels, les associations de défense de l'environnement, la CCIT et la Chambre des Métiers.